



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société ARGENLIEU BÉTON
Commune d'Avrechy**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier, son article 6.3 qui prévoit que :

« L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service. » ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 octobre 2008, à destination de la société ARGENLIEU BÉTON, relatif à l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux, tels que le béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique n° 2522 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 2012 accordant à la société ARGENLIEU BÉTON le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une centrale à béton, sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique n° 2518 b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 janvier 2020 ;

Considérant que les activités de la société ARGENLIEU BÉTON ont fait l'objet d'une plainte du 23 mai 2019, relatif à un important échappement de particules de ciment sur les habitations voisines ;

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518, prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle ;

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant avait réalisé une campagne de surveillance des retombées de poussières en 2012, conformément à la norme NF X 43-014 ;

Considérant que cette campagne de surveillance n'est pas conforme à la norme applicable ;

Considérant que la fréquence des campagnes n'est pas respectée ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518, manquements caractérisés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2019 ;

Considérant que face à ces manquements répétés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGENLIEU BÉTON de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courrier du 15 janvier 2020, l'exploitant s'engage à réaliser une surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 au mois de juillet 2020 ;

Considérant que ce délai est compatible avec les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARGENLIEU BÉTON exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune d'Avrechy, dont le siège social est sis impasse de la Couture, ZAE d'Argenlieu à Avrechy (60130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518, en mettant en place un programme de surveillance des retombées de poussières en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle, conformément à la norme NF X 43- 007, version décembre 2008, avant le 31 juillet 2020.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrechy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrechy fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

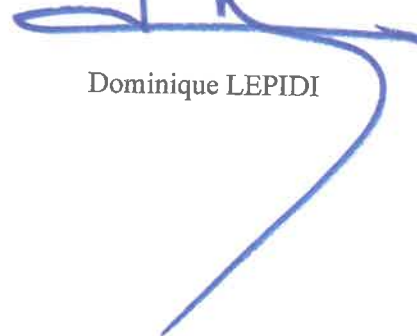
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Avrechy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2020**

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ARGENLIEU BÉTON

Impasse de la Couture, ZAE d'Argenlieu

60130 Avrechy

Le Sous-préfet de Clermont

Le Maire d'Avrechy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement

s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France